



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service  
des personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques,  
sociaux, de santé,  
et des bibliothèques

Sous-direction  
des études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire  
et sociale

Bureau  
des études statutaires  
et réglementaires

DGRH C 1-2 n° 2012-0090

Lettre recteurs SA stagiaires

Affaire suivie par

Nathalie Lawson

Téléphone

01 55 55 27 75

Fax

01 55 55 19 10

Courriel

nathalie.lawson

@education.gouv.fr

72, rue Regnault

75243 Paris cedex 13

Paris le - 6 JUIN 2012

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Monsieur le chef du service de l'action administrative  
et de la modernisation

**Objet :** qualité de stagiaires des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur recrutés dans le deuxième grade, alors qu'ils étaient déjà titulaires du premier grade.

Mon attention a été appelée sur la situation de certains secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) recrutés, à l'issue du concours externe ou interne, en qualité de SAENES de classe supérieure **alors qu'ils étaient titulaires du grade de classe normale du même corps.**

Ces agents ont été nommés en qualité de SAENES de classe supérieure stagiaires, conformément aux dispositions des articles 8 du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010<sup>1</sup> et 11 du décret du 11 novembre 2009<sup>2</sup> qui prévoient que les agents recrutés dans le deuxième grade par voie de concours interne ou externe sont nommés en qualité de stagiaires.

Il apparaît toutefois que ces dispositions sont contraires à celles de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat.

.../...

<sup>1</sup> Décret n° 2010-302 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

<sup>2</sup> Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat



En effet, les dispositions de l'article 14 (10°) et de l'article 17 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985<sup>3</sup> prévoient que les fonctionnaires **sont détachés de plein droit** pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat.

Or, les dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat indiquent que « le détachement est la position du fonctionnaire placé **hors de son corps d'origine** mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Dans la mesure où l'intéressé est déjà dans le corps, il est impossible de le détacher pour accomplir un stage dans le grade de SAENES de classe supérieure.

Aussi, les dispositions législatives l'emportant sur les mesures de nature réglementaires des décrets du 11 novembre 2009 et du 19 mars 2010 précités, il convient de considérer que les intéressés doivent être titularisés dans le grade de SAENES de classe supérieure dès leur nomination.

Les dispositions incriminées du décret du 11 novembre 2009 devraient être prochainement modifiées par le ministère chargé de la fonction publique.

Dans l'attente, je vous demande donc de bien vouloir rapporter les arrêtés nommant les intéressés en qualité de SAENES de classe supérieure stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et de prendre des arrêtés les titularisant dès leur nomination, à compter de cette même date.

Il conviendra en outre de tirer les conséquences de cette nouvelle situation des intéressés. Ainsi, aucun rapport de stage en vue de leur titularisation ne devra être soumis à la commission administrative paritaire. Ils devront en revanche bénéficier de l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010<sup>4</sup> et pourront, en conséquence, bénéficier, le cas échéant, de réductions d'ancienneté.

.../...

---

<sup>3</sup> Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

<sup>4</sup> Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat



3 / 3

Enfin, vous veillerez à ce que les intéressés réunissant les conditions soient effectivement inscrits sur la liste des promouvables pour l'avancement au choix au grade de SAENES de classe exceptionnelle.

La directrice générale des ressources  
humaines

Josette THEOPHILE